

FR

FR

FR

Projet de

RÈGLEMENT (CE) N° .../.. DE LA COMMISSION

du [...]

modifiant le règlement (CE) n° 2042/2003 de la Commission relatif au maintien de la navigabilité des aéronefs et des produits, pièces et équipements aéronautiques, et relatif à l'agrément des organismes et des personnels participant à ces tâches

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1592/2002 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2002 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence européenne de la sécurité aérienne¹ (ci-après dénommée «l'Agence»), et notamment ses articles 5 et 6,

vu le règlement (CE) n° 2042/2003 de la Commission relatif au maintien de la navigabilité des aéronefs et des produits, pièces et équipements aéronautiques, et relatif à l'agrément des organismes et des personnels participant à ces tâches², et notamment son annexe III,

considérant que:

- (1) l'absence de texte à l'annexe III du règlement (CE) n° 2042/2003 de la Commission induit un doute quant à la nécessité pour le personnel chargé de la certification de prouver sa qualification et au délai imparti pour y procéder;
- (2) les personnels exerçant leurs prérogatives de certification devraient pouvoir présenter leurs licences, à titre de preuve de qualification, dans les 24 heures suivant une demande en ce sens introduite par une personne habilitée;
- (3) les mesures prévues par le présent règlement se fondent sur l'avis formulé par l'Agence³ conformément à l'article 12, paragraphe 2, point b), et à l'article 14, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1592/2002;

¹ JO L 240 du 07.09.2002, p. 1.

² JO L 315 du 28.11.2003, p. 1.

³ Avis n° 2/2004 du 01.10.2004.

- (4) les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis⁴ du comité de l'Agence européenne de la sécurité aérienne, institué par l'article 54, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1592/2002;
- (5) le règlement (CE) n° 2042/2003 de la Commission doit, dès lors, être modifié en conséquence,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le paragraphe suivant devra être ajouté à l'annexe III du règlement (CE) n° 2042/2003 de la Commission:

«66.A.55 Preuve de qualification

Les personnels exerçant leurs prérogatives de certification doivent produire leurs licences, à titre de preuve de qualification, dans les 24 heures suivant une demande en ce sens introduite par une personne habilitée.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles,

Pour la Commission
Membre de la Commission

⁴ [À formuler].